DECLARATION OF JUDGE CANÇADO TRINDADE

- 1. The situation which the Court has just faced before delivering the present Order is far from satisfactory, and the Order itself can hardly be seen as entirely satisfactory either: although it amounts to a step conducive to a decision on reparations in the present case of Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of Congo), yet a decision to that effect is, once again, postponed by the Court. In my understanding, the Court could, and should, have already decided on the reparations due ultimately to Mr. A. S. Diallo, in its Judgment on the merits, of 30 November 2010. This would have been more in conformity with the principle of humanity, the principle of the good administration of justice (la bonne administration de la justice), and the mens legis of the applicable law in the cas d'espèce, namely, the 1966 UN Covenant on Civil and Political Rights and the 1981 African Charter on Human and Peoples' Rights, in addition to the 1963 Vienna Convention on Consular Relations (Art. 36 (1) (b))¹. The material content and the hermeneutics of the rights breached are to be borne in mind for the purpose of reparations.
- 2. The *mens legis* of the human rights treaties which form the applicable law in the *cas d'espèce* is also to be kept in mind. Both the International Covenant on Civil and Political Rights and the African Charter on Human and Peoples' Rights contain provisions extending protection to individuals against unreasonable delays in legal proceedings². Non-compliance with those provisions entail consequences for reparations. In my extensive separate opinion in the Court's Judgment of 30 November 2010 in the present

¹ I pointed this out on the occasion of the Court's adoption of its Judgment of 30 November 2010, in my separate opinion. In fact, the successive episodes in the whole case of *Ahmadou Sadio Diallo* took place at *intra*-State (rather than *inter*-State) level, and concerned a subject of rights who is not a State, but rather an individual, Mr. A. S. Diallo. The rights violated in the *cas d'espèce* were: (a) the right to liberty and security of persons; (b) the right not to be expelled from a State without a legal basis; (c) the right not to be subjected to mistreatment; and (d) the right to information on consular assistance in the framework of the guarantees of the due process of law. The victim in this case is an individual, national of the claimant State and subject to the jurisdiction of the respondent State (during the occurrence of the facts of the case at issue).

² The Covenant on Civil and Political Rights provides that all persons shall be entitled, in full equality, "[t]o be tried without undue delay" (Art. 14 (3) (c)). The Covenant adds that the court seised of a case of deprivation of liberty by arrest or detention is to "decide without delay" on the lawfulness of the detention and is to order the release of the person concerned if the detention is not lawful (Art. 9 (4)). The African Charter on Human and Peoples' Rights, for its part, determines that every individual shall have "the right to be tried within a reasonable time by an impartial court or tribunal" (Art. 7 (1) (d)).

DÉCLARATION DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

- 1. La situation à laquelle la Cour s'est trouvée confrontée au moment de rendre la présente ordonnance est loin d'être satisfaisante, tout comme l'ordonnance elle-même ne peut guère être considérée comme entièrement satisfaisante: bien qu'elle marque une étape sur la voie d'une décision relative aux réparations en la présente affaire, Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), la décision de la Cour à cet égard est une nouvelle fois ajournée. Selon moi, la Cour aurait déjà pu, et déjà dû, statuer sur les réparations dues à M. A. S. Diallo dans son arrêt sur le fond du 30 novembre 2010. Cela aurait été plus conforme au principe de l'humanité, au principe de la bonne administration de la justice et à l'esprit du droit applicable, constitué en l'espèce par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'ONU en 1966 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981, ainsi que par la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (art. 36, par. 1, al b))¹. Il convient d'avoir à l'esprit la teneur matérielle et l'herméneutique des droits violés aux fins des réparations.
- 2. Il faut aussi avoir à l'esprit le *mens legis* des traités relatifs aux droits de l'homme qui constituent le droit applicable en l'espèce. Aussi bien le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protègent l'individu contre les retards déraisonnables dans l'administration de la justice². Le non-respect de ces dispositions a des conséquences pour ce qui est des réparations. Dans la longue opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la

 $^{^1}$ Je l'avais déjà souligné dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt adopté par la Cour le 30 novembre 2010. En fait, les épisodes successifs de toute l'affaire Ahmadou Sadio Diallo se sont déroulés au niveau intra-étatique (et non inter-étatique) et concernaient un suille de droit qui n'est pas un Etat mais un individu, M. A. S. Diallo. Les droits violés en l'espèce étaient: a) le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; b) le droit de ne pas être expulsé d'un Etat sans motif juridique; c) le droit de ne pas être maltraité; et d) le droit d'être informé en matière d'assistance consulaire au titre des garanties des droits de la défense. En l'espèce la victime est un individu, un national de l'Etat demandeur qui était soumis à la juridiction de l'Etat défendeur (lorsque les faits de la cause se sont produits).

² Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que toute personne a droit, en pleine égalité, «[à] être jugé sans retard excessif» (art. 14, par. 3, al. c/). Le Pacte ajoute que le tribunal saisi du cas d'une personne privée de sa liberté par arrestation ou détention «statue sans délai» sur la légalité de la détention et ordonne la libération de l'intéressé si la détention est illégale (art. 9, par. 4). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose pour sa part que chacun a «le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale» (art. 7, par. 1, al. d/).

case of *Ahmadou Sadio Diallo*, I deemed it fit to leave on the records my reflections on the right to reparation in the *cas d'espèce*. Almost one year later, I feel obliged to recall them now, under the merciless pressure of time, on the occasion of the Court's adoption of the present Order of today, 20 September 2011. I expressed therein my concern as to the decision then taken that the provision of adequate reparation was to wait still further, until the contending Parties failed to reach an agreement on this issue within the forthcoming six months. To my mind, this resembled "an arbitral, rather than a truly judicial procedure", looking "somewhat disquieting" to me (para. 200).

- 3. Even more so considering the "prolonged length of time that the handling of this case by the Court has taken", since Guinea's Application of 1998 until the delivery by the Court of its Judgment on the merits of 30 November 2010 (para. 201). Yet, ever since, almost another year has gone by, with the Order the Court has just adopted today, 20 September 2011: the Court has been handling this case now for almost 13 years, from the end of December 1998 to this end of September 2011. This once again suggests that the time of human justice is not the time of human beings. As I pondered in this respect in my lengthy separate opinion on the Court's Judgment of 30 November 2010, further delays could, and should, have been avoided, "particularly when reparation for human rights breaches is at stake" (para. 202)³.
- 4. The Court, being the master of its own jurisdiction, in the present circumstances of the *Diallo* case could, and should, have proceeded *ex officio, sponte sua*, to the determination of the reparations due to Mr. A. S. Diallo. The Court is the master also of its own procedure, and unreasonable prolongation of time-limits for the performance of procedural acts to comply with obligations under international law is to be curtailed and avoided. Yet, the issue of reparation has now, after the Judgment of 30 November 2010, once again been postponed. This should not have occurred, as the present case has taken the Court well beyond the inter-State dimension. Reparations could already have been ordered by the Court, since its Judgment of 30 November 2010, largely on the basis of considerations of equity. In my understanding, the State exists for the human person, and contemporary international law the new *jus*

³ After all, "the subject (titulaire) of the rights breached in the present case is not the applicant State, but the individual concerned, Mr. A. S. Diallo, who is also the ultimate beneficiary of the reparations due" (para. 203). The victim and the titulaire of the right to reparation is the individual, whose rights have been breached (paras. 204-205). One can no longer keep on reasoning within the hermetic parametres of the exclusively inter-State dimension (paras. 206-207). In the same separate opinion, I reviewed the available forms of reparation (paras. 208-210), bearing in mind the general obligation of States parties set forth under Article 2 of the UN Covenant on Civil and Political Rights, and the fact that the duty to provide reparation reflects a fundamental principle of general international law, as acknowledged by this Court in its jurisprudence constante.

Cour le 30 novembre 2010 dans la présente affaire, Ahmadou Sadio Diallo, j'ai jugé bon de consigner mes réflexions sur le droit à réparation en l'espèce. Presque un an plus tard, je me sens tenu de les rappeler, sous la pression implacable du temps, à l'occasion de l'adoption par la Cour, ce 20 septembre 2011, de la présente ordonnance. Dans cette opinion, je me déclarais préoccupé, face à la décision prise alors, par le fait que la réparation adéquate devrait encore attendre au cas où les Parties en présence ne pourraient se mettre d'accord sur cette question dans les six mois suivant l'arrêt. Pour moi, cette décision avait «les apparences d'une procédure arbitrale plutôt que vraiment judiciaire», ce qui me semblait «un peu préoccupant» (par. 200).

- 3. A fortiori si l'on tient compte «du temps qu'il a fallu à la Cour pour examiner cette affaire», depuis l'introduction de sa requête par la Guinée en 1998 jusqu'à l'adoption par la Cour de son arrêt sur le fond le 30 novembre 2010 (par. 201). Pourtant, depuis lors, près d'une année s'est encore écoulée jusqu'à aujourd'hui, 20 septembre 2011, date de l'ordonnance que la Cour vient de rendre: la Cour est saisie de cette affaire depuis près de treize ans, depuis la fin de décembre 1998 jusqu'à aujourd'hui, fin septembre 2011. Cela donne une nouvelle fois à penser que le temps de la justice humaine n'est pas celui de l'être humain. Comme je le faisais observer à cet égard dans ma longue opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour du 30 novembre 2010, de nouveaux retards auraient pu et auraient dû être évités, « particulièrement lorsqu'il s'agit de réparation à raison de violations des droits de l'homme» (par. 202)³.
- 4. La Cour, qui est maîtresse de sa compétence, aurait pu et aurait dû, étant donné les circonstances de la présente espèce, fixer d'office, sponte sua, les réparations dues à M. A. S. Diallo. La Cour est également maîtresse de sa procédure, et toute prolongation déraisonnable des délais fixés pour l'exécution d'actes de procédure en vue d'honorer des obligations de droit international doit être réduite ou évitée. Or la question de la réparation a maintenant, après l'arrêt du 30 novembre 2010, été de nouveau ajournée. Cela n'aurait pas dû se produire, car la présente affaire a conduit la Cour bien au-delà de la dimension inter-étatique. Des réparations auraient déjà pu être ordonnées par la Cour, depuis son arrêt du 30 novembre 2010, essentiellement pour des raisons d'équité. Selon moi, l'Etat existe au bénéfice de la personne humaine, et c'est également au bénéfice de celle-ci que doit être appliqué le droit international contempo-

³ Après tout, «le titulaire des droits violés en l'espèce n'est pas l'Etat requérant, mais l'individu concerné, M. A. S. Diallo, qui est également, en définitive, le bénéficiaire de la réparation» (par. 203). La victime, titulaire du droit à réparation, est l'individu dont les droits ont été violés (par. 204-205). On ne peut continuer à raisonner dans le cadre des paramètres hermétiques de la seule dimension inter-étatique (par. 206-207). Dans la même opinion individuelle, je passais en revue les *formes* de réparation disponibles (par. 208-210), en ayant à l'esprit l'obligation *générale* des Etats parties énoncée à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le fait que l'obligation de réparer reflète un principe fondamental du droit international général, comme le reconnaît la Cour dans sa jurisprudence constante.

639 AHMADOU SADIO DIALLO (DECL. CANÇADO TRINDADE)

gentium — likewise comes into operation for the human person. One should never lose sight of the classic maxim: justice delayed is justice denied.

(Signed) Antônio Augusto Cançado Trindade.

8

4 CIJ1024.indb 12 17/06/13 08:49

639

rain — le nouveau droit des gens. Il faudrait toujours avoir à l'esprit la maxime classique: justice tardive, justice déniée.

(Signé) Antônio Augusto Cançado Trindade.